

90B 16707

22 AOUT 2003

" FINORDEV "

N° de dépôt

53139

Société Anonyme Au capital de 686.250 euro
Siège social : 5 rue de Logelbach - 75017 PARIS
R.C.S. : PARIS B 380 034 892 (90 B 16707)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 30 JUIN 2003**

L'AN DEUX MILLE TROIS
Le trente Juin à quatorze heures
Au siège social, à PARIS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS PLAINR MONTRAIL
 Le 24/07/2003 BORDEREAU n°2003/329 Case n°7

Enregistrement : 75 €

Timbre : 144 €

Total liquidé : deux cent dix neuf euros

Montant reçu : deux cent dix neuf euros

L'Agent

Daniel ORY
Agent des Impôts

Les actionnaires de la Société « **FINORDEV** » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Simon BELLAICHE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Yvette GUTTIERES et Madame Yvonne NAHUM, qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants respectivement cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Patrick BELLAICHE assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Robert GANEM, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 45.000 actions sur les 45.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur les décisions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire que sur les décisions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

[Signature]

[Signature] 4W *[Signature]*

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2002.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les Comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-244 et L. 224-3 du Code de Commerce.
- Le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.



- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président de la Société sous sa forme nouvelle.
- Fixation de la rémunération du Président.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il présente le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

• DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 2002, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un BENEFICE net comptable de 40.204,51 euro.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Le bureau de l'Assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, le quorum atteint par l'Assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer sur l'approbation de ces conventions.

Le Président met alors aux voix la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale en approuve les termes dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le BENEFICE de l'exercice s'élevant à 40.204,51 euro de la façon suivante :

- à concurrence d'une somme de 2.100,00 euro
en augmentation du poste "Réserve Légale"
qui est ainsi porté de 35.000 euro à 37.100 euro
- le solde, soit 38.104,51euro
en augmentation du poste "Autres Réserves"
qui est ainsi porté de 88.461,50 euro à 126.566,01 euro

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

  9 W

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008, le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Robert GANEM et le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Lim Chan SOMETH.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître par avance à la Société qu'ils accepteraient le renouvellement de leur mandat.

• DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L.225-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 686.250 euro, divisé en 45.000 actions, libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présente procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Général nomme :

Monsieur Simon BELLAICHE

né le 6 novembre 1966 à MARSEILLE (13)

de nationalité française

demeurant 40 Boulevard de Courcelles – 75017 PARIS

en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Simon BELLAICHE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Simon BELLAICHE, Président, continuera à percevoir une rémunération brute mensuelle de 4.500 euro et ce sur 12 mois.

En outre il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2003, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

  1 40

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'administration de la société sous la forme anonyme Monsieur Robert GANEM, Commissaires aux comptes de la société, feront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

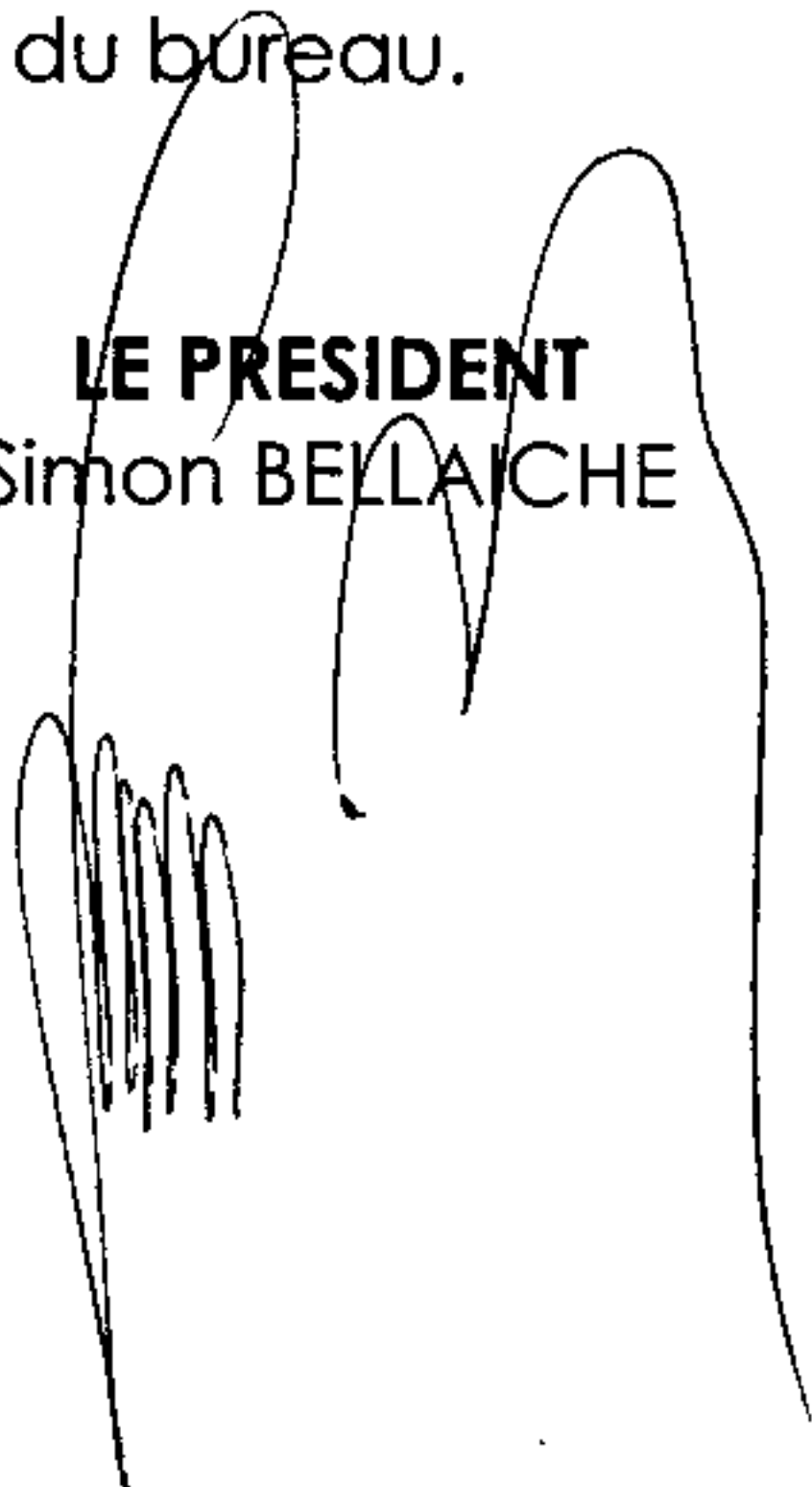
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

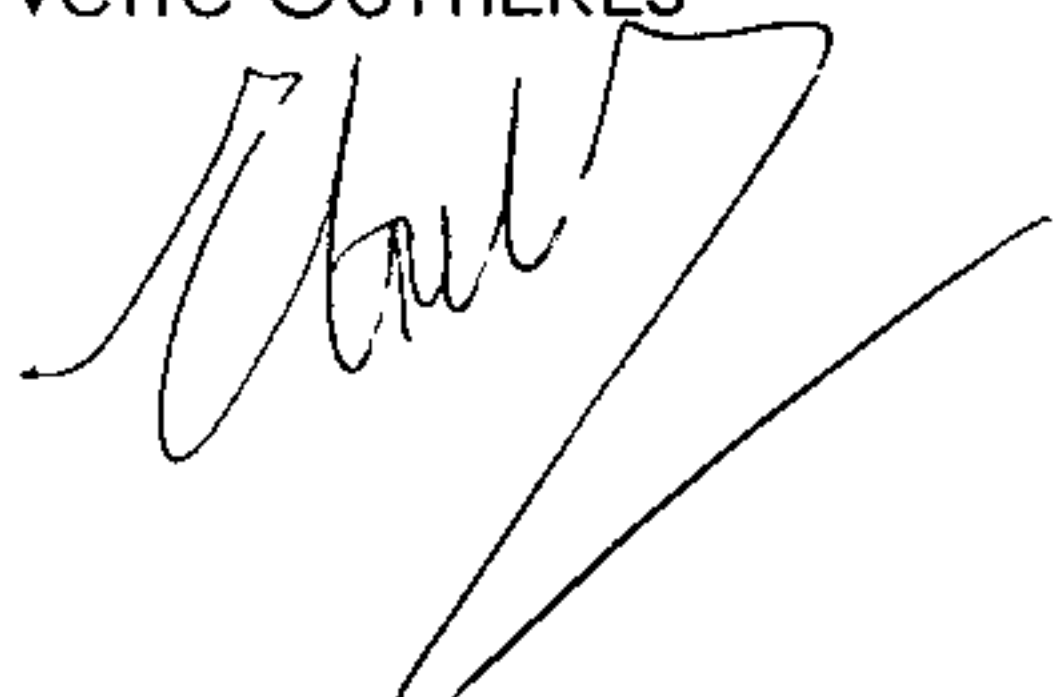
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Simon BELLAICHE



LES SCRUTATEURS

Yvette GUTTIERES

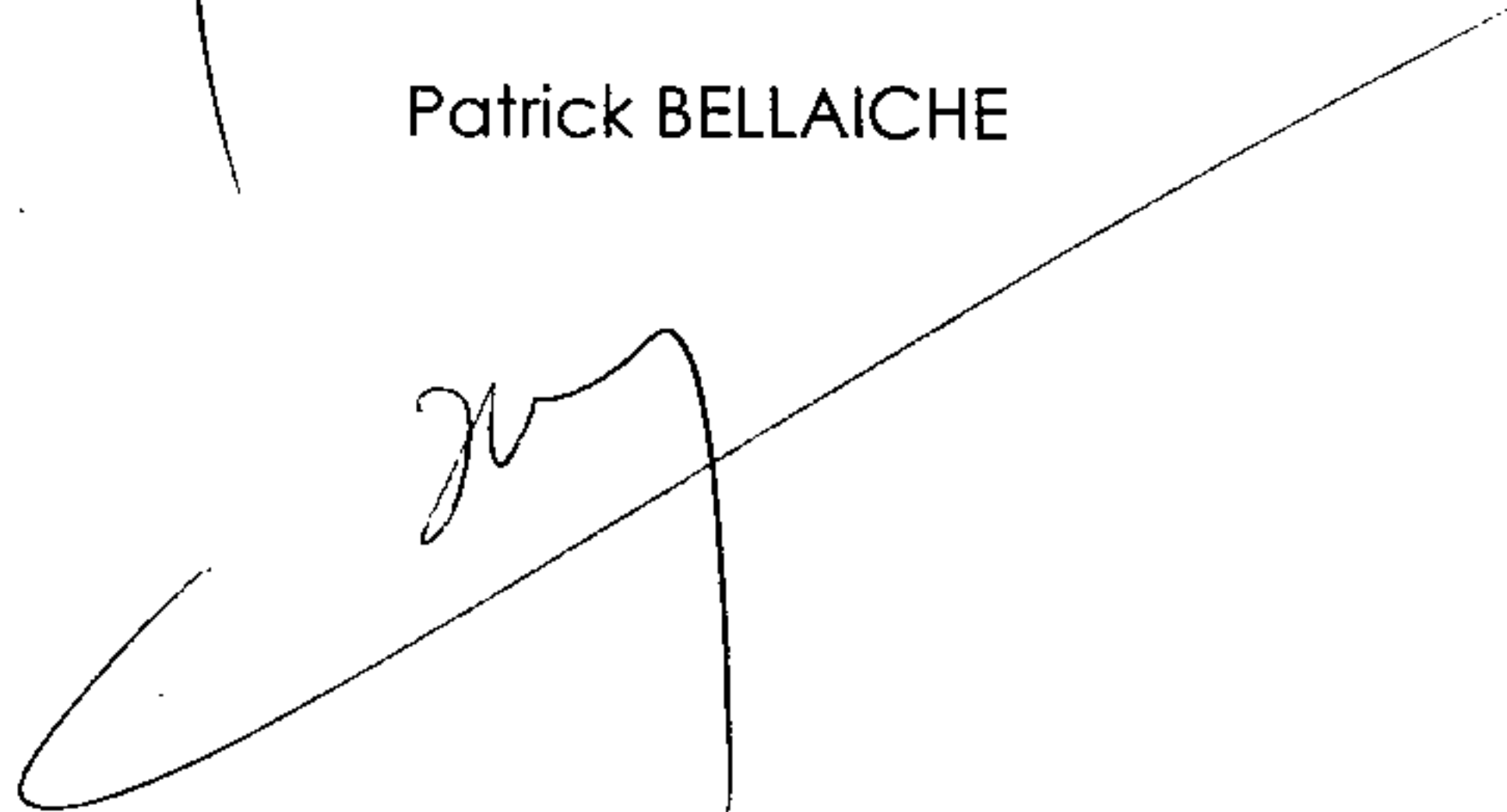


Yvonne NAHUM



LE SECRETAIRE

Patrick BELLAICHE



« F I N O R D E V »

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 686 250 EUROS
5, RUE DE LOGELBACH
75017 PARIS**

==oOo==

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE ANONYME « F I N O R D E V »
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Art. 224-3 et 225-44 du Code de commerce)**

==oOo==



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Dans le cadre des prescriptions des articles L.224-3 et 225-244 du Code de commerce, vous avez bien voulu me demander de présenter à votre assemblée un rapport sur la situation de votre société, arrêtée à une date aussi proche que possible de la tenue de votre assemblée.

A cet effet, votre conseil d'administration m'a remis :

- le bilan et ses annexes, de l'exercice clos le 31/12/2002.

J'ai également eu toutes possibilités pour consulter les divers documents sociaux.

Sur la forme, la présentation et le contenu de ceux-ci, je n'ai aucune remarque à formuler. Les biens sociaux sont inventoriés avec précision.

Le capital de votre société à la date du 31/12/2002 était de 686 250 € divisé en 45 000 actions d'un montant de 15,25 € nominal chacune.

La situation nette au 31/12/2002 se présente ainsi :

– Capital	686 250,00 €
– Réserve légale	35 000,00 €
– Autres réserves	88 461,50 €
– Résultat d'exercice	40 204,51 €
TOTAL	849 916,01 €

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 15 juin 2003

Le Commissaire aux Comptes

Robert GANEM

Membre de la Compagnie de Paris

Désignation de l'entreprise : FINORDEV

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 5, RUE DE LOGELBACH 75017 PARIS

Numéro SIRET * 38003489200022

Code APE 741G

Durée de l'exercice précédent * 12

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

				Exercice N, clos le : 31122002		N - 1 31122001		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de recherche et développement *	AD		AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	3413	AG	2875	538		
	Fonds commercial (1)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO				
	Constructions	AP		AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	252932	AU	58893	194039	148808	
	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU	386479	CV	27941	358537	430412	
	Créances rattachées à des participations	BB	787453	BC	37380	750072	396362	
	Autres titres immobilisés	BD		BE				
	Prêts	BF		BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	29418	BI		29418	14262	
TOTAL (II)		BJ	1459694	BK	127089	1332605	989844	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT		BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1569	BW		1569	49725
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	305664	BY		305664	233859
		Autres créances (3)	BZ	25380	CA		25380	44401
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	22902	CG		22902		
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	1496	CI		1496	683	
	TOTAL (III)	CJ	357010	CK		357010	328669	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1816704	1A	127089	1689615	1318512	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DETAIL DU BILAN ACTIF

Exercice N clos le 31/12/02

Désignation : SA FINORDEV

COMPTE	INTITULE	BRUT	AMORT.PROV.	N-1
-- Concessions,brevets et droits similaires --				
20500000	CONCESSION LOGICIEL	2 875,19		2 875,19
20510000	MARQUE FINORVEST	538,00		
28050000	AMORT.LOGICIEL CONCESSIO		2 875,19	-2 875,19
	S O U S T O T A L	3 413,19	2 875,19	0,00
	TOTAUX IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 413,19	2 875,19	0,00
-- Autres immobilisations corporelles --				
21810000	AGENCEMENT ET AMENAGEMT	10 612,16		3 994,16
21811000	INSTAL.NOM DE DOMAINE	750,05		750,05
21812000	INSTAL.AGENC.H.ROCHEFORT	162 725,58		124 299,99
21813000	SITE INTERNET	3 048,98		3 048,98
21820000	MATERIEL TRANSPORT	13 247,82		13 247,82
21830000	MATERIEL INFORM.	39 081,97		7 815,72
21831000	PORTABLE	4 240,98		3 706,70
21832000	MOBILIER	17 969,93		11 936,79
21833000	COFFRE FORT	1 254,65		835,42
28181000	AMORT AGENCEM ET INSTALL		2 451,19	-1 676,44
28181100	AMRT NOM DE DOMAINE		325,03	-75,01
28181200	AMRT INST.AGENCT H.ROCHE		29 418,72	-5 260,70
28181300	AMRT SITE INTERNET		1 248,56	-232,23
28182000	AMRT DES MATERIEL TRANS.		11 725,88	-11 081,78
28183000	AMORT.MATERIEL INFORMAT.		10 232,11	-2 127,31
28183100	AMRT PORTABLE		1 530,88	-224,46
28183200	AMRT SUR MOBILIER		1 830,34	-135,92
28183300	AMRT SUR COFFRE FORT		129,92	-14,15
	S O U S T O T A L	252 932,12	58 892,63	148 807,63
	TOTAUX IMMOBILISATIONS CORPORELLES	252 932,12	58 892,63	148 807,63
-- Autres participations --				
26100000	T.P FINORTRANS	7 622,45		7 622,45
26100300	T.P DELTA FINOR	1 524,49		1 524,49
26100500	T.P FINORGEST	70 418,33		70 418,33
26100600	T.P LA FONCIERE	41 115,50		41 115,50
26100700	T.P FINORPIERRE 1	42 764,75		183 701,07
26101200	T.P FINORIM	7 623,00		7 623,55
26101300	T.P FINORCONSEIL	7 623,00		7 623,00
26101400	T.P M.IMMOBILIER	70 423,94		16 423,94
26101500	T.P ALPHA FINORVEST	0,15		0,15
26101600	T.P GAMMA FINORVEST	26 070,42		51 070,42
26101700	T.P FINORVEST	0,80		0,80
26101800	T.P FINORGERE	7 622,45		7 622,45
26102000	T.P COMPOINT BUILDING	4 559,18		1 359,18
26102100	T.P T.M.2.I	26 416,75		16 012,38
26102200	T.P SNC GILBERT			16 000,00
26102300	T.P GROUPE MAC MAHON			7,62
26102400	T.P FRENCH ART	76,00		

CEGI

DETAIL DU BILAN ACTIF

Exercice N clos le 31/12/02

Désignation : SA FINORDEV

COMPTE	INTITULE	BRUT	AMORT.PROV.	N-1
-- Autres participations -- (suite)				
26109000	T.P M.D.I ✓	3 811,23		3 811,23
26112900	T.P FINORASSUR	770,00		
26113000	T.P IRIM ✓	12 000,00		
26113100	T.P FINORMINNIE	770,00		
26113200	T.P KHAMOUS ✓	54 251,00		
26113300	T.P 5156 ✓	1 000,00		
26113400	T.P IMMO.RUBEN	15,24		
29610030	PROV.P/DEPREC.DELTA		1 524,49	-1 524,49
29610210	PROV.T.P TM2I		26 416,75	
S O U S T O T A L		386 478,68	27 941,24	430 412,07
-- Créances rattachées à des participations --				
26702400	C/C FRENCH ART	12 627,96		
26710000	C/C FINORGEST	85 136,53		
26710200	C/C DELTA FINOR	12 064,05		17 409,45
26711600	C/C GAMMA FINORVEST	214 363,11		139 425,39
26711800	C/C MONCEAU IMMOBILIER			12 679,25
26711950	C/C M.D.I	36 500,00		
26712000	C/C COMPOINT BUILDING			117 924,29
26712150	C/C FINORCONSEIL	45 112,95		16 626,97
26712200	C/C SOFREGI ✓	2 436,66		
26712600	C/C SNC GILBERT			92 296,89
26712700	C/C CHENNEVIERES	174 828,56		
26712800	C/C 5156	9 000,00		
26712900	C/C FINORASSUR	45 734,70		
26713000	C/C FINORMINNIE	10 251,44		
26713200	C/C KHAMOUS	9 115,00		
26713300	C/C IRIM	27 982,60		
26713400	C/C LAMBDA FINORVEST	100 049,00		
26713500	C/C LOGELTRANS	2 250,00		
29670220	PROV.C/C SOFREGI		2 436,66	
29670240	PROV.C/C FRENCH ART		12 627,96	
29670300	PROV.C/C FINORMINNIE		10 251,44	
29671020	PROV.DEPREC.C/C DELTA		12 064,05	
S O U S T O T A L		787 452,56	37 380,11	396 362,24
-- Autres immobilisations financières --				
27510000	D.G LOGELBACH	15 000,00		
27510100	D.G LOGELPARK	731,76		731,76
27510200	D.G NAUTICA	13 685,92		13 529,85
S O U S T O T A L		29 417,68	0,00	14 261,61
TOTAUX IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1 203 348,92	65 321,35	841 035,92
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		1 459 694,23	127 089,17	989 843,55

CEGI

DETAIL DU BILAN ACTIF

Exercice N clos le 31/12/02

Désignation : SA FINORDEV

COMPTE	INTITULE	BRUT	AMORT.PROV.	N-1
-- Avances,acomptes sur commande --				
40910000	FRS-DEBITEURS	1 568,54		7 496,50
40911000	CHENNEVIERES			42 228,38
	S O U S T O T A L	1 568,54	0,00	49 724,88
-- Clients et comptes rattachés --				
41000000	CLIENTS	305 663,55		233 859,22
-- Autres créances --				
42500000	AVANCE SALAIRE			5 370,05
43720000	ASSEDIC	986,00		3 428,47
44400000	IMPOTS A PAYER			139,00
44420000	CONTRIBUTION 6%			1 555,33
44560000	TVA A RECUPERER	1 013,27		17 142,46
44561000	TVA A RECUPERER ATTENTE	20 304,55		14 179,00
44567000	CREDIT TVA			29,56
44572000	TVA COLLECTEE 19.6%			2 557,60
44586000	TVA S/FACT.NON PARVENUES	2 557,80		
46710000	FINORGERE	18,58		
46740000	DEB.CREDT DIVERS	500,00		
	S O U S T O T A L	25 380,20	0,00	44 401,47
TOTAUX CREANCES		332 612,29	0,00	327 985,57
-- Disponibilités --				
51230000	BRED BANQUE POPULAIRE	22 902,01		
-- Charges constatées d'avance --				
48600000	CHARGES CONST.D'AVANCE	1 495,50		683,37
TOTAUX DISPONIBILITES ET DIVERS		24 397,51	0,00	683,37
TOTAL ACTIF CIRCULANT		357 009,80	0,00	328 668,94
TOTAL ACTIF		1 816 704,03	127 089,17	1 318 512,49

CEGI

EXEMPLAIRE A CONSEILLER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise		FINORDEV		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :686250)	DA	686250	686250			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB					
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC					
	Réserve légale (3)	DD	35000	31206			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE					
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF					
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	88462	26602			
	Report à nouveau	DH					
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	40205	65653			
	Subventions d'investissement	DJ					
	Provisions réglementées *	DK					
	TOTAL (I)		DL	849916	809712		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM					
	Avances conditionnées	DN					
TOTAL (II)		DO					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP					
	Provisions pour charges	DQ					
	TOTAL (III)	DR					
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS					
	Autres emprunts obligataires	DT					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	80082	28349			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	483948	269410			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW					
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	129969	83358			
	Dettes fiscales et sociales	DY	126680	57924			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	19019	68091			
	Autres dettes	EA		1669			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB					
TOTAL (IV)		EC	839699	508801			
Ecart de conversion passif *		ED					
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	1689615	1318512			
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B					
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C					
		1D					
		1E					
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF					
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG						
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	18619	27271				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DETAIL DU BILAN PASSIF

Exercice N clos le 31/12/02

Désignation : SA FINORDEV

COMPTE	INTITULE	Exercice N	Exercice N-1
-- Capital --			
10100000	CAPITAL SOCIAL	686 250,00	686 250,00
-- Réserve légale --			
10610000	RESERVES LEGALES	35 000,00	31 206,01
-- Autres réserves --			
10680000	AUTRES RESERVES	88 461,50	26 602,26
-- Résultat de l'exercice --			
	RESULTAT DE L'EXERCICE	40 204,51	65 653,23
	TOTAL CAPITAUX PROPRES	849 916,01	809 711,50
-- Emprunts et dettes auprès établissement de crédit --			
16410000	PRET BRED	60 000,00	
16884000	INTERETS COURUS	130,00	
51220000	SOCIETE GENERALE	18 618,71	27 270,78
51800000	INTERETS COURUS	1 333,16	1 078,45
	S O U S T O T A L	80 081,87	28 349,23
-- Emprunts et dettes financières divers --			
16500100	D.G JULTHAN	275,78	275,78
16500200	D.G BGV DEVELOPPEMENT	114,34	114,34
16500300	D.G SUN'ART	114,34	
17100000	DETTE PART.FINORGEST		12 378,49
17100100	DETTE PART.FINORTTRANS		4 963,26
17100700	DETTE PART.FINORPIERRE1	24 563,30	
17101200	DETTE PART.FINORIM	61 095,74	24 678,42
17101700	DETTE PART.FINORVEST	102 480,84	17 633,62
17101800	DETTE PART.MONC.IMMOB.	72 533,54	22 783,41
17101900	DETTE PART.FINORGERE	10 740,01	
17102000	DETTE PART.COMPOINT	140 893,13	117 352,40
17102200	DETTE PART.SOFREGI	275,71	
17112350	DETTE PART.IMMO.MOZART		631,94
17112400	DETTE PART.IMMO.PORTAL	0,31	0,31
45520000	C/C BELLAICHE PATRICK	0,59	0,59
45530000	C/C YVETTE BELLAICHE	42 283,76	1 900,97
45550000	C/C LOLA BELLAICHE	21 820,09	23 365,82
45560000	C/C YVONNE NAHUM	379,69	379,69
45570000	C/C J.P.BELLAICHE	2 327,07	22 204,38
45590000	C/C BELLAICHE SIMON		7 899,42
	S O U S T O T A L	483 948,14	269 410,17

CEG

DETAIL DU BILAN PASSIF

Exercice N clos le 31/12/02

Désignation : SA FINORDEV

COMPTE	INTITULE	Exercice N	Exercice N-1
-- Dettes fournisseurs et comptes rattachés --			
40100000	FOURNISSEURS	114 361,55	67 751,13
40800300	FAC.A.REC GANEM	3 647,80	3 646,58
40800400	FACT.A REC MONCEAU AUDIT	11 960,00	11 960,00
S O U S T O T A L		129 969,35	83 357,71
-- Dettes fiscales et sociales --			
42100100	ESPERANCE BELLAICHE	923,39	
42820000	DETTES PROV.P/CONGES PAY	7 242,52	4 275,36
43100000	URSSAF	7 045,00	8 674,00
43710000	RETRAITE	787,78	1 370,49
43720000	ASSEDIC		1 455,83
43730200	RETRAITE CADRE	2 149,27	1 825,95
43860000	CHARGES A PAYER S/C.P	2 937,34	1 691,12
43861000	CHARGES A PAYER	778,62	534,61
44400000	IMPOTS A PAYER	49 613,53	
44430000	CONTRIBUTION 3%	1 643,00	
44550000	TVA A PAYER	3 468,00	
44572100	TVA COL.ATTENTE 19.6%	50 091,99	38 096,18
S O U S T O T A L		126 680,44	57 923,54
-- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés --			
40400000	FRS-IMMO.	19 019,05	68 091,44
-- Autres dettes --			
46710000	FINORGERE		1 668,90
TOTAL DETTES		839 698,85	508 800,99
TOTAL PASSIF		1 689 614,86	1 318 512,49

CEGI

" FINORDEV "

**Société par actions simplifiée
capital de 686.250 euro**

**Siège social : 5 rue de Logelbach - 75017 PARIS
R.C.S. : PARIS B 380 034 892 (90 B 16707)**

S T A T U T S

**Mis à jour le 30 juin 2003
. transformation en société par actions simplifiée**

**CERTIFIÉ CONFORMÉ
A L'ORIGINAL**

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FINORDEV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le Conseil aux Entreprises ;
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toute société, et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière ;
- La domiciliation commerciale de toutes sociétés ou personnes physiques ;
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : **5 rue de Logelbach – 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre .

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été fait apport
à la société d'une somme de 300.000,00 F
en numéraire
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 30 Juin 1993, il a été décidé d'augmenter le
capital social d'une somme de 700.000,00 F
par apports en numéraire ou par compensation avec des créances
certaines, liquides et exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 Novembre 1996, il a été décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000,00 F
par compensation avec des créances certaines,
liquides et exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 26 Juin 1998, il a été décidé d'augmenter le capital
social d'une somme de 1.000.000,00 F
par compensation avec des créances certaines,
liquides et exigibles sur la société

- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 Juin 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000,00 F par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société
 - Aux termes de L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Décembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de 1.504,90 F prélevée sur le poste "Autres réserves"
 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2000, le capital social de 4.500.000 Francs a été converti en euros puis a été porté à la somme de 686.250 euros par incorporation d'une somme de 229,50 euro prélevée sur le poste "Autres réserves"
- TOTAL DES APPORTS : SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EURO **686.250 euro**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 686.250 euro. Il est divisé en 45.000 actions d'une seule catégorie de 15,25 euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées ci-dessous.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions définies à l'article « *quorum* - vote » prévu ci-dessous.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article « quorum - vote », soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'*article 1843-4 du Code civil*.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'*article 1843-4 du Code civil*.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'*article L. 227-10 du Code de commerce* sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'*article L. 225-43 du Code de commerce* s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts (Cf. article 28).

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives, à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE ET AUTRES MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

La consultation par visioconférence, télécopie ou au moyen de supports électroniques permettant d'assurer la sécurité des votes émis est également autorisée.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital peuvent également solliciter la réunion d'une Assemblée Générale en établissant au préalable une demande écrite au Président. Le silence gardé pendant 8 jours par le Président permet de procéder directement à la convocation dans les conditions qui suivent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Aucun délai n'est imposé entre la date de la convocation et celle de la tenue de l'Assemblée.

La convocation verbale est également autorisée à condition que celle-ci ait toujours lieu en présence d'au moins deux associés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social et agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de convocation sans délai, ce droit à l'information est considéré comme satisfait par le seul dépôt des documents intéressants l'ordre du jour au siège de la société ou au lieu de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.